



LYCÉE LE CORBUSIER
88, rue de Villiers – 78300 Poissy
☎ : 01.39.65.13.55 - 📠 : 01.30.65.99.22 - ✉ : 0782546u@ac-versailles.fr
Site internet : www.lyc-lecorbusier-poissy.ac-versailles.fr/

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

(Approuvé par le Conseil d'Administration de l'établissement du 07 juin 2018,
Modifié le 3 juillet 2019, le 8 avril 2021 puis le 3 juillet 2023)

PREAMBULE

Ce règlement est établi dans l'intérêt de chacun, avec le strict souci du respect des droits et devoirs de tous, tout autant que du fonctionnement optimum de l'établissement. **Il doit être compris, assumé et porté par l'ensemble de la communauté scolaire** du lycée qui, au-delà de sa mission fondamentale de transmission des savoirs et savoir-faire, a aussi vocation à l'apprentissage citoyen de chacun de ceux qui lui sont confiés. (*Code de l'éducation articles L-122-1 à L-122-7*)

Ce règlement, qui ne peut être contraire à la loi, puise son inspiration et ses principes dans les valeurs de d'égalité, de laïcité, de tolérance, de respect, de droit à l'expression, dans l'absence de tout prosélytisme, de renoncement à toute forme de violence quelle qu'elle soit, ainsi que de la réprobation de son usage. La charte de la laïcité, annexée à ce règlement, explicite les principes et les enjeux à l'école. Il est aussi fondé sur l'obligation qui est faite à chaque élève, de participer à toutes les activités relatives à sa scolarité, organisées par l'établissement et inscrites régulièrement ou ponctuellement à son emploi du temps.

Il s'applique au sein du lycée, devant et à ses abords immédiats mais également lors de tous déplacements pour le compte du lycée.

L'inscription au lycée vaut, pour l'élève ou l'étudiant et sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et l'engagement à s'y conformer, sans exclusive.

PREMIERE PARTIE : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

I – HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT – ENTREES / SORTIES

1. L'accès à l'établissement :

Le portail est ouvert le matin de 8h à 8h25, le reste de la journée il ouvre à chaque interclasse. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant les interclasses et en dehors des horaires d'ouverture du portail.

Pour rentrer au sein du lycée, les élèves sont tenus de présenter une pièce d'identité scolaire. Les entrées et sorties se font par le portail principal situé 88, rue de Villiers et actionné par la loge. Les personnes extérieures à l'établissement : parents, représentants, anciens élèves... doivent impérativement se présenter à l'accueil avant de pénétrer dans le lycée.

Le fait, pour une personne extérieure, de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y avoir été autorisée par les personnels compétents est passible d'une sanction pénale.

Le parking du lycée est strictement réservé au personnel. Il est interdit à tout élève de garer son véhicule sur ce parking ou de le traverser sous peine de sanction. Un espace à l'entrée du lycée est néanmoins mis à la disposition des élèves qui viennent en deux roues. Afin de respecter les règles de sécurité, les élèves doivent entrer et sortir moteur éteint. Ils doivent également marcher à

côté de leur véhicule ou autre objet roulant en le poussant. Afin de pouvoir être identifiés, les élèves doivent également enlever leur casque avant de passer la grille.

2. Emploi du temps :

Chaque élève a le **DROIT** et le **DEVOIR** d'assister à tous les cours. Il doit obligatoirement être ponctuel et assidu. Les enseignements choisis à l'inscription engagent l'élève à une présence obligatoire sur la durée du cycle (cycle de 2nde, cycle 1^{er} et Terminale).
Chaque cours dure 55 minutes selon la répartition suivante :

MATIN		APRES-MIDI	
8h20 – 9h15	M1	12h40-13h35	S1
9h20-10h15	M2	13h40-14h35	S2
10h15-10h30	RECREATION	14h40-15h35	S3
10h30-11h25	M3	15h35-15h50	RECREATION
11h30-12h25	M4	15h50-16h45	S4
		16h50-17h45	S5

2 services de cantine sont assurés en M4 et S1.

M = Matin S = Soir

Durant la pause méridienne, la grille restera fermée entre 11h35 et 12h20 et entre 12h35 et 13h20.

Aucun élève ne saurait être libéré d'un cours avant la sonnerie de fin de cours. A la deuxième sonnerie, les élèves doivent être entrés en cours. Au-delà de ce laps de temps un élève est retardataire.

Pendant les heures de cours, afin de préserver le silence nécessaire aux études, aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs. Les interclasses doivent seulement permettre aux élèves de rejoindre le lieu du cours suivant. En cas d'heures consécutives, le professeur reste responsable de ses élèves lors de la pause qu'il organise dans la salle de classe uniquement. Dans le cas où un professeur ne serait pas présent au moment de prendre sa classe, les élèves sont alors tenus d'attendre 10 minutes devant la salle puis de descendre à la vie scolaire pour vérifier l'absence ou le retard du professeur et le cas échéant rester en salle d'étude jusqu'à son arrivée.

Le déplacement des élèves dans les couloirs doit se faire dans le calme afin de ne pas déranger les cours : ainsi toute activité sonore bruyante dans les couloirs est **STRICTEMENT INTERDITE** (conversations téléphoniques, musique...).

En dehors des heures de cours, les élèves ne stationnent pas à proximité des salles de cours mais peuvent :

- Se rendre dans la cour,
- Se regrouper pour travailler dans une salle de permanence (RDC) ou au foyer des lycéens,
- Se rendre au C.D.I.,
- Participer, éventuellement, à une activité « Club »,
- Sortir du lycée aux horaires d'ouverture de la grille, avec une **autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs, sous la responsabilité des parents.**

Toute sortie non autorisée est sanctionnée et engage la responsabilité des parents.

II – LE SUIVI DES ABSENCES ET DES RETARDS

1. Les retards :

Les élèves doivent respecter les horaires de début des cours et arriver avant la deuxième sonnerie sinon ils sont considérés comme retardataires et doivent se rendre à la Vie Scolaire afin de remplir un billet d'entrée en cours. Au-delà de 10 minutes de retard les élèves ne sont plus autorisés à entrer en cours et sont envoyés en étude surveillée.

Pour la première heure de cours du matin (8h20/9h15) les élèves sont autorisés exceptionnellement à monter en cours directement sans billet jusqu'à 8h30 mais seront notés en retard sur le bulletin d'appel. Il est rappelé aux élèves que le retard n'est pas un droit et que tout

abus sera sanctionné. Néanmoins, il sera tenu compte des retards collectifs exceptionnels : cars, SNCF... Dans ce cas, les élèves seront autorisés à entrer en classe directement. Au-delà d'une heure, ce n'est plus un retard mais une absence.

2. Les absences :

Toute absence doit être signalée à la vie scolaire le jour même. En l'absence d'information, un SMS sera envoyé aux responsables légaux les invitant à rappeler l'établissement.

A son retour au lycée, l'élève qui a été absent doit obligatoirement régulariser en présentant un billet d'absence rempli et signé par les responsables légaux au bureau de la vie scolaire. Les parents peuvent également régulariser administrativement les absences en adressant un mail via l'ENT à partir de leur compte parental obligatoirement au destinataire suivant : 0782546viescolaire.

L'établissement est en droit de remettre en cause la recevabilité des motifs invoqués. Un certificat médical sera exigé après une maladie contagieuse.

Les rendez-vous personnels (par exemple, le rendez-vous médical) doivent être pris en **dehors des heures de cours** afin de ne pas perturber la scolarité de l'élève dans l'établissement.

Dans le cas où un élève doit s'absenter durant la journée d'un ou de plusieurs cours pour des raisons valables, il **doit IMPERATIVEMENT PAR ANTICIPATION INFORMER OU DEMANDER L'AUTORISATION AUPRES DU C.P.E** en fournissant une demande écrite (courrier, mail) signée par ses responsables légaux ou en remplissant à l'avance un billet d'absence dans le carnet. Il est strictement interdit de quitter le lycée en cours de journée sans y être autorisé.

L'élève souffrant doit au préalable se rendre à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Il **n'est pas autorisé à repartir de l'établissement sans décharge écrite (même avec la permission orale des parents ou un appel téléphonique).**

Lorsque le motif de l'absence n'est pas justifié, l'élève s'expose à des sanctions. Le lycée pourra également établir un signalement pour absentéisme à l'autorité académique. Ce signalement a pour conséquence éventuelle, un avertissement de l'Inspecteur d'Académie et/ou une saisine du Procureur de la République pour les élèves de moins de seize ans, la suppression de la bourse quand les élèves en perçoivent ou encore une contravention de 4^e classe, sanction pénale, assortie d'une amende au tarif de la loi en vigueur. **Des absences nombreuses et répétées donneront lieu à un entretien avec le CPE ou un membre de la direction.**

De manière générale, les absences aux évaluations ne permettent pas d'établir une moyenne significative. C'est pourquoi en cas d'abus, volontaire ou non, un professeur pourra être amené à remplacer la moyenne figurant sur le bulletin par la mention "non noté". Le nombre d'absences est reporté sur chaque bulletin. Le chef d'établissement peut en outre décider d'en faire mention sur le livret scolaire du baccalauréat.

III – LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

- En vue de garantir la sécurité de tous, il est demandé aux élèves :
 - de s'abstenir de toute bousculade et chahut,
 - d'effectuer les déplacements dans les couloirs en bon ordre, sans courir et sans bruit.La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs et les escaliers de tous les bâtiments sont strictement limités aux **déplacements obligatoires** (accès aux salles, changements de salle aux interclasses...).
- Certaines parties de la cité scolaire sont vidéo-surveillées.
- Afin de prévenir les accidents, il est fait obligation aux élèves :
 - de respecter les consignes de sécurité affichées dans chaque classe et dans les couloirs,
 - de participer aux exercices destinés à adopter les bons réflexes,
 - de n'utiliser les escaliers de secours qu'à leur seule fin d'évacuation,
 - de ne pas manipuler les dispositifs de sécurité,
 - de ne pas apporter de produits et objets dangereux.

En cas d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie du lycée, et si son cas le nécessite il est transporté à l'hôpital. Les responsables légaux sont immédiatement prévenus. Ils doivent par la suite se mettre en relation avec leur assurance.

Remarque sur l'assurance scolaire : une assurance scolaire aussi complète que possible est vivement conseillée à tous.

Le choix de l'organisme est laissé à l'initiative des responsables légaux (se renseigner auprès des associations de parents d'élèves). Elle est obligatoire pour les sorties et voyages à caractère facultatif organisés par l'établissement.

- Consignes particulières concernant les enseignements d'Arts, de Technologies Industrielles, d'EPS, des Sciences :
Les élèves doivent se conformer strictement aux instructions données par le professeur. Les IPS (Instructions Permanentes de Sécurité), par exemple la blouse en sciences, sont présentées et signées par les élèves et les parents en début d'année. Les accidents matériels ou corporels qui résulteraient du non respect des IPS entraîneraient la responsabilité personnelle des élèves concernés.

IV - OBJETS PERSONNELS – PERTES OU VOL

Tout élève est responsable de son matériel scolaire et personnel. Il est recommandé aux élèves de ne pas avoir sur eux une somme d'argent importante ou des objets de valeur. En cas de vol ou de perte, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

En conséquence, les élèves ne doivent pas laisser leurs affaires dans les couloirs et dans les salles.

V - LE RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les agents de service entretiennent l'établissement mais toutes les personnes vivant au lycée sont solidairement responsables de la propreté des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Dans les salles de classe, les fenêtres et les portes doivent être fermées et les lumières éteintes après les cours.

Toute dégradation du matériel ou des locaux entraîne un remboursement. Le remboursement des dégâts est indépendant de la sanction qui peut être prise.

Les manuels scolaires prêtés par l'établissement doivent être couverts, étiquetés, et traités avec soin. En cas de perte, de vol ou de dégradation, du fait de l'élève, le remboursement total ou partiel du livre sera demandé sur la base du prix d'achat de celui-ci.

VI - LE ROLE DU CARNET DE CORRESPONDANCE

Il a pour but d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille. Il est complémentaire à l'outil numérique de vie scolaire PRONOTE

L'élève doit toujours avoir son carnet de correspondance avec lui. Il le tient avec soin et ne doit y faire figurer aucun signe particulier. La couverture qui porte obligatoirement la photographie de l'élève tient lieu de carte d'identité scolaire. Il doit veiller à ne pas perdre son carnet. Il doit le présenter à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.

Il est demandé aux familles de regarder régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant et de signer chaque correspondance. Les responsables légaux ou tuteurs sont les seuls habilités à le signer.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, la famille devra acheter obligatoirement un nouveau carnet à l'intendance.

VII – LA DEMI-PENSION :

1 – INSCRIPTION

Tout élève qui souhaite déjeuner doit récupérer au préalable auprès du service intendance l'identifiant et le mode de passe permettant d'accéder au site « Equitables » et d'obtenir le QRCode, valable durant toute la scolarité au lycée.

Pour l'obtenir, l'élève doit communiquer à l'inscription son quotient familial attribué par la CAF. Sans justification de ce quotient, le tarif le plus élevé sera appliqué.

2 – TARIFS :

Ils sont votés chaque année par le Conseil Régional d'Ile de France et présentés pour information au conseil d'administration du lycée.

La demi-pension est un tarif par ticket en fonction du quotient familial.

3 – ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE :

La demi-pension est assurée du lundi au vendredi inclus.

Pour accéder à la cantine, l'élève doit avoir au préalable crédité son compte et pré-réservé son repas. Tout repas réservé et non consommé ne pourra être remboursé.

Le QR code est obligatoire pour accéder au restaurant scolaire. Il ne doit être ni prêté, ni emprunté sous peine de sanction.

En cas d'oubli du QR code ou de non réservation du repas, l'élève ne sera pas autorisé à déjeuner à la cantine.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'introduire ou de sortir toute nourriture ou boisson dans le restaurant scolaire. Les élèves demi-pensionnaires astreints à un régime alimentaire spécial doivent se signaler à l'infirmerie et présenter obligatoirement un certificat médical.

De plus, afin d'accélérer le passage des élèves, il est demandé aux demi-pensionnaires de ne pas occuper les tables inutilement, d'aller directement dans les files d'attente et de ne pas s'installer aux tables sans plateau. A la fin du repas, l'élève doit débarrasser son plateau. En cas de non-respect de ces règles, l'élève pourra être sanctionné.

DEUXIEME PARTIE : COMMUNICATION - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1) COMMUNICATION ET ECHANGES

1-a) LE CONSEIL DE CLASSE : Les délégués des élèves sont obligatoirement présents et participent au bilan général de la classe sur la période écoulée et aux bilans individuels. Durant cette séance, il pourra être proposé une mesure d'encouragement (encouragements, compliments, félicitations) ou une mise en garde (travail, conduite, absence)

1-b) LE BULLETIN DE NOTES est adressé aux familles à la fin de chaque période d'évaluation. Outre un commentaire synthétique en fin de bulletin, ce document comporte les moyennes et une appréciation au regard de chacune des disciplines qui sont enseignées. Au dernier trimestre (semestre) la proposition d'orientation du conseil de classe peut y être portée.

1-c) UN DROIT D'ACCES AU SERVICE EN LIGNE sera attribué à chaque famille (identifiant et mot de passe). Cet accès rend possible au quotidien le suivi des résultats scolaires (relevé de notes, bulletins, cahier de textes), et le « suivi de vie scolaire » (informations administratives, cantine, absences, retards, courriers, sanctions...).

1-d) UNE LETTRE D'INFORMATION pourra être, en fonction des besoins, adressée ou transmise par l'établissement à l'ensemble des familles au cours de l'année. Elle contient le plus souvent des informations d'ordre général, un rappel des échéances importantes et dresse un bilan global du fonctionnement du lycée à un moment donné.

1-E) LE SITE INTERNET DE L'ETABLISSEMENT, www.lyc-lecorbusier-poissy.ac-versailles.fr où figurent des informations générales.

1-F) UNE ADRESSE COURRIEL, ce.0782546u@ac-versailles.fr qui permet également aux familles de laisser un message à l'attention de l'établissement, ainsi qu'une adresse dédiée à la vie scolaire, viescocorbu78@gmail.com pour la gestion des absences et des retards.

I - LES DROITS DES ELEVES

1. LES DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion dans le respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

2. LES DROITS COLLECTIFS

La liberté d'expression et le droit d'expression : ils s'exercent par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer au chef d'établissement, au Conseil d'Administration et au Conseil de Vie Lycéen (CVL). Ils peuvent également s'exercer par les associations d'élèves.

Le droit de réunion : il s'exerce à l'initiative des délégués élèves, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves **en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants**. Les organisateurs doivent formuler la demande écrite motivée au chef d'établissement, en précisant l'intervention éventuelle de personnes extérieures à l'établissement, dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion. Les actions de nature publicitaire ou commerciale(s) sont interdites.

Le droit d'affichage : il s'exerce dans le **respect des opinions et des personnes**, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et idéologiques. L'information exclut toute propagande et toute pression, et doit s'exercer sur le panneau prévu à cet effet. Les affiches doivent au préalable être communiquées au chef d'établissement. Elles doivent être datées et signées. Le chef d'établissement pourra éventuellement procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au respect des personnes.

Le droit d'association : ce droit est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les **élèves majeurs** peuvent créer des Associations déclarées conformément à la loi de 1901 en déposant au préalable une copie des statuts de ladite association auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Administration valide la création de ces associations dans la mesure où leur objet et leurs activités sont compatibles avec les principes du service public d'enseignement, **en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux**. Le chef d'établissement est tenu informé du programme des activités des associations. En cas de manquements au respect des principes énoncés, le chef d'établissement pourra, en dernier recours, saisir le CA pour faire annuler son droit d'exercice au sein de l'établissement.

Une **Maison des Lycéens (MDL)** existe au sein du lycée. Elle est chargée de proposer, d'organiser et de financer différentes activités à l'intention des élèves dans le cadre de la vie scolaire. Tout élève qui désire y adhérer est membre sous réserve d'être à jour de sa cotisation. Les clubs sont ouverts uniquement aux adhérents.

L'Association sportive du lycée, affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) propose au sein de l'établissement différentes activités sportives en dehors des heures de cours (CF chapitre E.P.S.).

Le droit de publication : ce droit découle de la liberté d'expression des élèves (décret du 18 février 1991). Il s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, dans le respect du pluralisme et ne nécessite pas la constitution d'une structure associative. Néanmoins, un certain nombre de règles doivent être respectées sans quoi la responsabilité civile et pénale de l'élève peut être mise en cause.

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits,
- ces écrits, de tous supports, ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public,
- ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la dignité de la personne et au respect de la vie privée. La calomnie et le mensonge sont interdits,
- le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré à sa demande.

La responsabilité de l'élève (ou des responsables légaux s'il est mineur) est pleinement engagée quel que soit le type de publication. Le non respect de ces règles est puni par la loi.

Le chef d'établissement et les autres membres de la communauté scolaire encadrent et guident les élèves dans leurs activités par la concertation et la discussion. Néanmoins, en cas de

manquements graves aux règles énoncées, le chef d'établissement est en mesure de suspendre ou d'interdire la diffusion et la publication dans l'établissement voire de prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des responsables.

II – LES INSTANCES DE LA VIE LYCEENNE

Les délégués de classe :

En début d'année scolaire, chaque classe élit deux délégués.

Dans le cadre de la classe, ils s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Représentants des élèves, notamment lors des conseils de classe et au cours de réunions diverses, ils recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment à l'équipe éducative. Ils sont tenus de transmettre aux élèves de leur classe les informations reçues. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et, responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté éducative.

Les professeurs principaux et les CPE se chargent de l'information et de la préparation des élections au début de l'année scolaire et remettent aux délégués élus la documentation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

L'établissement s'engage à assurer la formation indispensable des délégués élèves (et plus particulièrement de ceux qui exercent ce rôle pour la première fois), afin de permettre un apprentissage et un bon exercice de la fonction.

Les représentants des élèves au Conseil d'Administration :

Les membres du CVL sont réunis en début d'année scolaire afin d'élire en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration. Au nombre de 5, ils représentent les élèves lors des Conseils d'Administration et participent aux votes sur les aspects touchant à la vie de l'établissement et à son fonctionnement.

La Conférence des Délégués élèves :

Cette instance est formée de la réunion de l'ensemble des délégués élèves. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant qui la réunit au moins trois fois par an afin de recueillir son avis sur les aspects ayant trait à la vie et au travail scolaire.

Le Conseil de la Vie Lycéenne :

Le CVL, présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comportant un vice-président lycéen, est constitué en début d'année scolaire. Il rassemble à parité des représentants des élèves d'une part, des personnels et des parents d'autre part. Ils réfléchissent ensemble et formulent des propositions sur des sujets relatifs à la vie quotidienne dans l'établissement. C'est le lieu privilégié de dialogues et d'échanges entre les lycéens et les adultes de la communauté éducative. Il se réunit sur convocation du chef d'établissement avant chaque Conseil d'Administration : les avis et propositions formulés sont transmis et examinés par le CA. Le Vice-Président du C.V.L. siège également au Conseil d'Administration au titre des représentants élèves.

III - LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études : travailler, être assidu et ponctuel, conditions essentielles pour que l'élève mène à bien sa scolarité et respecte les règles de vie collective.

La scolarité de l'élève dans l'établissement :

Tout élève est tenu :

- d'assister à **tous les enseignements** définis par les programmes et inscrits dans son emploi du temps (obligatoires ou optionnels),
- de respecter les horaires d'enseignement (de ne pas arriver en retard par conséquent),
- d'assister aux séances d'information organisées à l'intention des élèves,
- d'apporter tout le matériel demandé par les enseignants,

- d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés et d'être présent aux contrôles. En cas d'absence et après examen du motif, un rattrapage pourra être proposé à un moment décidé par l'enseignant.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants. A ce titre elle ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

Les fraudes dans toutes les évaluations, les falsifications de notes, de signatures ou de documents officiels seront sanctionnées. Il est rappelé que les faux et usage de faux sont des délits que la loi sanctionne. Une plainte peut être déposée par l'établissement.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on ait recours à la note « zéro ». Toutefois, un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. L'échelle des punitions/sanctions permettra de sanctionner cette attitude

Le comportement de l'élève dans l'établissement :

Afin de permettre une vie harmonieuse et sereine dans l'établissement, chaque élève doit :

- respecter les règles de fonctionnement de l'établissement,
- respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, élèves et adultes, dans leur personne et leurs biens,
- respecter l'état des locaux et des matériels mis à leur disposition,
- respecter les règles d'hygiène,
- Avoir une tenue vestimentaire correcte, et adopter un comportement et un langage corrects et décents. Tout comportement provocant ou perturbateur dans l'enceinte du lycée sera sanctionné. Les élèves se présentent au lycée dans une tenue adaptée aux activités scolaires et ne véhiculant aucun message politique, religieux ou obscène. Pour éviter toute ambiguïté, le port d'un couvre-chef est **interdit dans l'enceinte de l'établissement (lieux couverts compris).** En cas de conditions météorologiques extrêmes, la règle précédente pourra être assouplie.

Les élèves doivent montrer un comportement approprié, courtois, et réfléchi à l'égard d'autrui. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations inscrites à ce règlement. Toutes les discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne sont proscrites. Les propos ou comportements racistes, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap ainsi que le racket et le harcèlement seront systématiquement sanctionnés.

L'agressivité verbale ou physique n'a aucune raison d'être, tout autant que les pressions morales ou physiques. Les élèves suivent des cours pour acquérir des savoirs, des savoirs faire et des savoirs être.

Tous les usagers de l'établissement sont invités à respecter la propreté des espaces communs et des espaces verts.

De plus, il est strictement interdit de photographier, filmer ou enregistrer quiconque à son insu et d'utiliser cet enregistrement, sur quelque support que ce soit. Cela constitue une atteinte à la vie privée et au droit à l'image de chacun. Les diffuser sous quelque support que ce soit constitue un délit que la loi punit (ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000). La diffusion avérée d'images à intention malveillante pourra entraîner une sanction ou une comparution devant le conseil de discipline. Ces actes pourront, de plus, faire l'objet d'éventuelles poursuites judiciaires de la part de la ou des victimes pour demander réparation. Il est interdit de fumer (y compris cigarette électronique) ; d'introduire des boissons alcoolisées, énergisantes et des substances illicites et tout objet étant répertorié ou pouvant être considéré comme une arme ; de venir alcoolisé ou sous l'emprise de produits psychoactifs dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement

intérieur. La responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut éventuellement être mise en cause.

Usage des téléphones portables et équipements connectés ;

Sont concernés par le présent article: Téléphone, Tablettes, Consoles et Montres et autres objets connectés

Les sonneries des téléphones portables sont interdites dans l'établissement (couloirs, CDI, restaurant scolaire, salles de cours, ateliers, toilettes). Les usagers devront donc paramétrer leur sonnerie en mode **«silence»** (*ni sonneries, ni vibreur, ni alerte lumineuse*)

- Dans les espaces de circulation du lycée et en salle de permanence : L'usage du téléphone portable est toléré à condition qu'il n'occasionne aucun désordre. L'usage des fonctions d'enregistrement (parole, image, vidéo) est interdit
- Dans les salles de cours (cours, CDI,...), seules les fonctions expressément autorisées par l'enseignant(e) dans le cadre de l'activité réalisée peuvent être utilisées. Les modalités et les objectifs d'utilisation auront été clairement définis au préalable.
- Durant les devoirs surveillés et épreuves d'examen, les téléphones portables seront éteints et placés hors de portée jusqu'à la fin de la durée légale de l'épreuve. Toute tentative d'utilisation, sous quelque forme que ce soit, sera sévèrement sanctionnée.

Le rechargement de ces appareils n'est pas autorisé dans l'établissement. En cas de manquement à ces règles, l'échelle des punitions et des sanctions sera appliquée.

Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisé ; Pour que l'élève ne soit pas privé de l'utilisation de son téléphone portable sur le trajet entre le lycée et son domicile en cas de nécessité, cette confiscation ne pourra excéder la durée des activités d'enseignement de la journée ou de la demi-journée pour un élève qui ne déjeune pas au lycée (*dans ce cas Le téléphone peut être à nouveau confisqué à son retour dans l'établissement pour l'après-midi*).

TROISIEME PARTIE : DISCIPLINE

En cas de transgressions ou de manquements aux règles de la vie collective, il pourra être appliqué, dans un but éducatif et pour responsabiliser les élèves face à leurs actes : des punitions scolaires, des sanctions disciplinaires, des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

La procédure disciplinaire est sous-tendue par les grands principes du droit notamment :

- Le principe de légalité : On ne peut appliquer des procédures ou des sanctions qui ne respectent pas le cadre réglementaire ou prévu au règlement intérieur.
- Le principe du contradictoire : L'élève doit être entendu pour s'expliquer, se défendre.
- Le principe de l'individualisation de la sanction : La sanction est individuelle et adaptée à chaque situation.

Elle ne peut donc être collective, ni cumulée pour un même fait (principe de la double peine).

I – LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative responsable des élèves ; elles doivent faire l'objet d'une information aux parents.

Les punitions peuvent être :

- **information** faite à la famille par tous les moyens
- **une excuse** orale ou écrite
- **un devoir supplémentaire** à la maison

- **une retenue** avec un devoir supplémentaire
- **une exclusion ponctuelle de cours.** Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement, elle doit demeurer exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite (rapport) au CPE qui en informe le chef d'établissement.
- **Confiscation du téléphone portable**

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au CPE et à la famille.

Toute punition devra être réalisée. Dans le cas contraire, elle entraînera une sanction.

II – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline, à la demande des personnels. Elles font l'objet d'une information écrite et s'accompagnent généralement d'une convocation des parents.

Echelle et nature des sanctions :

- **L'avertissement ;**
- **Le blâme ;**
- **La mesure de responsabilisation,** exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignements, qui ne peut excéder 20 heures ;
- **L'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités qui lui seront communiquées ;
- **L'exclusion définitive** prononcée par le conseil de discipline.

Ces quatre dernières sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

III – LES MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être associées aux punitions ou sanctions.

1. Les mesures de prévention :

- confiscation d'un objet dangereux nuisant à la sécurité
- saisie de tout objet empêchant le bon déroulement des cours et de la vie collective (avec restitution aux familles dans les meilleurs délais).

2. Les mesures de réparation :

- Toute dégradation commise dans l'établissement pourra faire l'objet d'une mesure de réparation en accord avec les parents de l'élève et l'élève lui-même. En cas de refus, une sanction sera appliquée. Toute dégradation entraînera une réparation ou un remboursement.

3. Les mesures d'accompagnement :

3.1. La Commission Educative :

La commission éducative est composée du professeur principal et/ou d'un professeur de la classe au moins, d'un parent d'élève, d'un CPE désignés par le chef d'établissement et de toutes personnes susceptibles d'éclairer les débats. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son

adjoint.

Elle a pour mission de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille (conciliation, médiation), d'adopter des mesures éducatives personnalisées (l'élève s'engageant sur des objectifs précis), de créer les conditions nécessaires à une réintégration positive de l'élève temporairement exclu, de rechercher toute solution alternative à la tenue du Conseil de Discipline.

3.2. Le Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) :

Dans le cadre du suivi des absences et de la prévention des phénomènes de déscolarisation un GPDS est créé. Il est composé du référent décrochage, des CPE, des personnels de santé et du secteur social, de la Psychologue de l'Éducation Nationale (PsyEN) et est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Il se réunit régulièrement et a pour objectif de repérer les élèves décrocheurs et de mettre en place toute solution alternative susceptible d'améliorer la situation de l'élève.

3.3 Le Tutorat :

Un tutorat peut être proposé à l'élève afin de lui permettre de mieux s'investir, de mieux comprendre son cursus scolaire et les enjeux du lycée, de prévenir le décrochage, d'améliorer leur épanouissement et les accompagner vers une plus grande autonomie.

QUATRIEME PARTIE : LES RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

1. Contact avec l'équipe éducative et pédagogique :

Tout changement de situation administrative (adresse, téléphone, mail, ...) doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat des élèves.

Réunions parents/professeurs : pour chaque niveau des réunions d'informations sont organisées tout au long de l'année.

Les parents désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur le travail et le comportement de leur enfant peuvent prendre rendez-vous auprès de plusieurs interlocuteurs par le biais du carnet de liaison ou via Pronote : le professeur principal de la classe qui en assure la coordination ou d'autres professeurs de l'équipe pédagogique ; le Conseiller Principal d'Éducation qui constitue un interlocuteur privilégié et assure un suivi précis des élèves ; le Proviseur ou son Adjoint.

L'infirmière scolaire et la PsyEN reçoivent les élèves en entretien sur leur demande ou celle des familles afin de les guider au mieux dans leur poursuite d'études.

2. Aide Financière

Toute famille en difficulté peut porter à la connaissance du chef d'établissement sa situation par écrit pour obtenir une aide (demi-pension, transports scolaires, fournitures, voyages scolaires...).

3. Radiation

Toute demande de retrait définitif de l'établissement en cours d'année doit être formulée par une lettre de la famille précisant les motifs de cette demande et, le cas échéant, la nouvelle orientation de l'élève.

Celui-ci se présente personnellement au secrétariat et il lui sera remis l'exeat (certificat de fin de scolarité) visé par le proviseur et le gestionnaire. Ce document, indispensable à une éventuelle inscription dans un autre établissement, sera délivré que lorsque la famille sera à jour de sa situation administrative et financière.

CINQUIEME PARTIE : SITUATIONS PARTICULIERES

I-LES ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs sont responsables au civil, à l'administratif et au pénal. Ils assument pleinement leurs droits et leurs devoirs individuels ou collectifs. Leur inscription au lycée vaut entière adhésion au règlement intérieur.

Ils peuvent solliciter par écrit auprès de l'établissement la pleine responsabilité de leur scolarité en accord avec les parents. A partir de ce moment là, l'élève majeur reçoit lui-même la correspondance administrative le concernant et justifie personnellement ses sorties et absences par écrit.

Les parents qui subviennent à leur entretien sont informés de l'évolution de leur scolarité dans le respect de la législation fiscale et sociale.

Il leur est vivement conseillé de souscrire une assurance individuelle en responsabilité civile.

II – LES ETUDIANTS DE B.T.S.

Les élèves de BTS -majeurs ou mineurs- ont statut d'étudiant.

L'inscription portant adhésion, les dispositions du règlement intérieur du lycée leur sont applicables. L'absence aux stages en entreprise est susceptible de remettre en cause la validation de l'année ou le droit de se présenter à l'examen.

L'étudiant absent chronique sans motif valable, s'il ne démissionne pas, est passible d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline et d'une sanction financière s'il est boursier.

Un espace « foyer des étudiants » est gérée par les étudiants eux-mêmes. Ils sont responsables de son fonctionnement et de son entretien.

III - Le Centre de documentation et d'Information (C.D.I.).

1. Le CDI et les professeurs-documentalistes

Le CDI est un espace pédagogique spécifique : on y vient pour lire, travailler, chercher des informations ou suivre une séance d'initiation à la recherche documentaire. Les professeurs-documentalistes assurent la formation des élèves à la recherche d'informations, accueillent les élèves venant travailler en autonomie, gèrent le fonds documentaire et participent à la mise en place d'activités culturelles et littéraires.

2. Accès et horaires

Les entrées se font librement. Les horaires sont affichés à l'entrée. Les élèves s'inscrivent dès leur arrivée.

Les professeurs documentalistes sont susceptibles d'intervenir en classe. Dans ce cas, le CDI restera fermé.

3. Fonctionnement

Les élèves sont tenus de respecter le calme et le travail des autres élèves : éteindre et ranger son téléphone portable ou tout autre support sonore avant d'entrer, parler à voix basse, se déplacer discrètement.

Les élèves sont tenus de :

- Respecter la documentation : remettre chaque document à sa place après utilisation (ou demander de l'aide au professeur-documentaliste), **rendre les documents à la date prévue ;**
- Respecter les locaux et le mobilier : laisser à l'extérieur nourriture et boissons, ranger les chaises avant de partir, laisser les tables propres et mettre les papiers à la poubelle ;
- Respecter le matériel informatique et les règles d'usage d'internet : utiliser l'informatique à des fins pédagogiques, ne pas endommager le matériel et fermer sa session après chaque utilisation de l'ordinateur.

Tout manquement aux règles de vie, affichées à l'entrée du CDI, pourra entraîner une sanction.

Tout document ou matériel prêté, non rendu ou endommagé sera facturé à la famille.

IV – L'INFIRMERIE

L'infirmerie accueille les élèves du lundi au vendredi selon le planning affiché au service médical. Tout élève se rendant à l'infirmerie doit être accompagné par un élève mandaté par le professeur. L'élève malade doit rapporter le mot attestant son passage à l'infirmerie à son retour en classe, sans rature ni surcharge, disponible dans le carnet de liaison. En cas

d'absence de l'infirmière, les élèves malades doivent se présenter à la Vie Scolaire. En aucun cas ils ne sont autorisés à repartir seuls (même avec la permission orale de leurs parents). Seule l'infirmière ou, en son absence, l'un des membres de la communauté éducative est habilité à avertir les parents ou les secours extérieurs.

V – L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.)

L'éducation physique et sportive s'adresse à tous les élèves des classes d'enseignement secondaire et est évaluée dans tous les examens du second degré. La participation au cours d'EPS ne nécessite aucun contrôle médical préalable.

Pour les cours d'EPS, les élèves doivent se rendre directement sur les installations sportives. Le règlement intérieur du lycée reste valable lors des trajets et sur les installations extérieures à l'établissement.

- **Tenue exigée en EPS** : chaussures de sport, short ou pantalon de survêtement, tee-shirt. Pour des questions d'hygiène, il est fortement conseillé de ne pas venir au lycée en tenue de sport, de façon à pouvoir se changer après la séance. Quand le cours a lieu en salle, une paire de chaussures propres supplémentaire est obligatoire.

- **Absences et inaptitudes** :

Les cours d'EPS sont obligatoires et les élèves inaptes doivent y assister.

Une inaptitude (totale ou partielle) doit faire l'objet d'un certificat médical type (téléchargeable sur le site du lycée dans la rubrique « Enseignements » puis « EPS »).

Seul le médecin est en mesure de préciser les incapacités de l'élève et les adaptations possibles. En conséquence, les professeurs proposeront des activités adaptées selon les cas.

Le certificat n'est pas un justificatif d'absence. Ce certificat doit être remis exclusivement au professeur d'EPS. Ce dernier le fera ensuite parvenir à l'infirmière et au CPE.

En cas d'absence injustifiée, l'élève pourra se voir pénaliser sur son bulletin et les examens du baccalauréat.

- **Association Sportive** : la pratique du sport à l'UNSS est ouverte à tous les élèves du lycée, aptes à la pratique de l'EPS. Les compétitions se déroulent le mercredi dans le cadre des championnats scolaires. Les entraînements ont lieu le midi et/ou en soirée. Une adhésion est obligatoire pour devenir membre de l'association sportive.

Le présent règlement intérieur est conforme aux textes actuellement en vigueur. Pour toute modification, le Conseil d'Administration est seul compétent.

L'inscription au lycée vaut entière adhésion au règlement intérieur et à la charte de laïcité.

Signature de l'élève,
Mention « lu et approuvé »

Signature du/des responsables légaux,
Mention « Lu et approuvé »